

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT.

— 4 —

DECRET N° 98 - 322 **DU** 2 Septembre 1998
portant attributions et organisation de la direction générale
de l'administration du territoire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(_ /u l'Acte Fondamental ;

(_ /u le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n°98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

(_ /u l'arrêté n° 11025 du 27 décembre 1980 portant création de la direction du budget régional.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'administration du territoire est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'administration du territoire.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- étudier les questions liées à l'organisation administrative du territoire et au fonctionnement des collectivités territoriales;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'administration du territoire;
- étudier les mesures susceptibles de favoriser l'exercice du contrôle sur les collectivités territoriales et leurs organes ;
- étudier les questions relatives à la réglementation des polices administratives générales et spéciales;

- *étudier, de concert avec les services intéressés, les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'état civil et à la nationalité;*
- *poursuivre et promouvoir la politique de décentralisation;*
- *veiller à la formation, au recyclage et au perfectionnement du personnel des collectivités territoriales;*
- *centraliser et traiter toute information se rapportant à l'administration du territoire ;*
- *veiller à une bonne gestion des archives de l'administration du territoire ;*
- *réglementer et suivre la vie des associations;*
- *assurer, de concert avec les services intéressés, la gestion des frontières.*

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : *La direction générale de l'administration du territoire est dirigée et animée par un directeur général.*

Article 3 : *La direction générale de l'administration du territoire, outre le secrétariat de direction et le service des transmissions et du chiffre, comprend :*

- *la direction de l'organisation et de la réglementation;*
- *la direction des collectivités territoriales;*
- *la direction nationale de l'état civil;*
- *la direction de l'administration autonome de Brazzaville;*
- *la direction des affaires administratives et financières;*
- *la direction de la documentation et des archives;*
- *les directions du budget régional;*
- *les directions régionales des services préfectoraux.*

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : *Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.*

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- *la réception et l'expédition du courrier;*
- *l'analyse sommaire des correspondances et autres documents;*
- *la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;*
- *et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.*

CHAPITRE II : DU SERVICE DES TRANSMISSIONS ET DU CHIFFRE :

Article 5 : *Le service des transmissions et du chiffre est dirigé et animé par un chef de service.*

Il est chargé, notamment, de :

- *assurer la communication des informations confidentielles et codées entre les régions et la direction générale de l'administration du territoire;*
- *tenir le livre du code chiffré;*
- *assurer la formation et le perfectionnement du personnel.*

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DE LA REGLEMENTATION

Article 6 : *La direction de l'organisation et de la réglementation est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *diffuser les techniques, les méthodes, les règles et les normes liées au fonctionnement des services administratifs;*
- *assister les collectivités territoriales dans l'organisation et la maîtrise des techniques et des normes de gestion administrative;*
- *effectuer les études générales en matière d'administration territoriale et de décentralisation;*
- *élaborer les projets des lois, des décrets et des arrêtés dans le domaine de sa compétence;*
- *étudier, de concert avec les services de la police, les questions relatives aux conditions d'entrée et de séjour, de circulation et d'établissement des étrangers;*
- *gérer, de concert avec les services intéressés, les problèmes des frontières;*
- *assurer la police administrative;*
- *proposer des méthodes de simplification et de rationalisation des procédures administratives.*

Article 7 : *La direction de l'organisation et de la réglementation comprend :*

- *le service des affaires générales;*
- *le service de la réglementation;*
- *le service de l'organisation et de la méthode.*

Chapitre IV : DE LA DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 8 : *La direction des collectivités territoriales est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *exploiter les notices trimestrielles, les rapports et les procès-verbaux établis par les organes locaux du pouvoir d'Etat;*
- *exploiter et analyser les délibérations adoptées par les organes des collectivités territoriales;*
- *contrôler les projets des budgets locaux ainsi que les comptes administratifs y afférents;*
- *diligenter la procédure d'approbation des actes administratifs et financiers pris par les organes des collectivités territoriales;*
- *suivre l'étude et la conclusion des contrats et des marchés des collectivités territoriales ;*
- *étudier, de concert avec les directions intéressées, l'organisation administrative et financière des collectivités territoriales et proposer les mesures susceptibles d'améliorer leur fonctionnement;*
- *effectuer des études sur la fiscalité, la nomenclature budgétaire locale et la comptabilité publique des collectivités territoriales;*
- *assurer la tutelle des collectivités locales.*

Article 9 : *La direction des collectivités territoriales comprend :*

- *le service de la tutelle des régions et des districts;*
- *le service de la tutelle des communes;*
- *le service du contentieux.*

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ETAT CIVIL.

Article 10 : *La direction nationale de l'état civil est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *assurer la gestion administrative et technique du système national de l'état civil;*
- *rationaliser et moderniser le système de l'état civil;*
- *élaborer la réglementation et assurer son application sur l'état civil;*
- *veiller à la formation, au recyclage et au perfectionnement des officiers et du personnel de l'état civil;*
- *constituer et gérer le fichier national de l'état civil;*

Article 11 : *La direction nationale de l'état civil comprend :*

- *le service de l'état civil;*
- *le service du fichier national ;*
- *le service de la méthode;*

Chapitre VI : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION AUTONOME DE BRAZZAVILLE :

Article 12 : La direction de l'administration autonome de Brazzaville est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- traiter les questions relatives :

- au régime des alcools et des spiritueux ;
- à la police des débits de boissons à emporter;
- à la police des établissements incommodes et insalubres;
- aux permis de port d'armes;
- à la délivrance des permis de conduire;
- à l'immatriculation des véhicules automobiles et des cyclomoteurs.

Article 13 : La direction de l'administration autonome de Brazzaville comprend :

- le service des permis de conduire;
- le service des cartes grises;
- le service des débits de boisson.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 14 : La direction de la documentation et des archives est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser et gérer la documentation sur l'administration du territoire et les collectivités territoriales;
- conserver et gérer les archives de la direction générale;
- assister les collectivités territoriales dans la création des dépôts régionaux et des centres de documentation;
- gérer la bibliothèque;
- veiller à la formation du personnel en matière de techniques de conservation et de traitement de la documentation et des archives;

Article 15 : La direction de la documentation et des archives comprend :

- le service de la documentation;
- le service des archives.

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES :

Article 16 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au perfectionnement et au recyclage du personnel de la direction générale de l'administration du territoire;
- préparer et exécuter le budget;
- suivre les concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales;
- veiller à ce que les collectivités territoriales soient équipées;
- tenir la comptabilité matière de la direction générale.

Article 17 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel;
- le service financier;
- le service de l'équipement et du matériel.

CHAPITRE IX : DES DIRECTIONS DU BUDGET REGIONAL

Article 18 : Les directions du budget régional exercent leurs attributions et sont organisées conformément aux textes qui les régissent.

CHAPITRE X : DES DIRECTIONS REGIONALES DES SERVICES PREFECTORAUX

Article 19 : Les directions régionales des services préfectoraux sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.

Elles sont chargées, notamment, de :

- gérer les ressources humaines des collectivités territoriales;
- veiller à une bonne application de la réglementation en matière d'organisation et de gestion des collectivités territoriales;
- veiller au bon fonctionnement de l'état civil;
- gérer les finances et le matériel.

Article 20 : Les directions régionales des services préfectoraux, outre le secrétariat, comprennent :

- le service de la réglementation;

- le service des collectivités territoriales;
- le service de l'état civil;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 22 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 23 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 Septembre 1998



Le Général d'armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,
Le ministre de l'intérieur, de la
sécurité et de l'administration du
territoire,



Colonel Pierre OBA

Le ministre des finances et du
budget,



Mathias DZON

La ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,



Jeanne DAMBENDZET